Discipline et aptitude professionnelle
Bureau des audiences

Directive de pratique : formulaires de gestion de dossier

Les directives de pratique sont des directives relatives à l'utilisation et à l'application des *Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle formulées* par ces comités. Leur but est de communiquer certains détails aux participants à une procédure disciplinaire ou sur l'aptitude professionnelle quant à ce qu'ils **doivent faire** en vue de s'y préparer ou au cours de celle-ci.

Il est recommandé de lire les directives de pratique conjointement avec les Règles de procédure.

À propos de cette directive

La présente directive sert à indiquer à l'EPEI et au poursuivant (l'avocate ou l'avocat qui représente l'Ordre) quels formulaires utiliser pendant l'étape de la gestion de dossier. Cette étape est décrite à la règle 3 des Règles de procédure.

Directives pour les participants à la gestion de dossier

Tous les formulaires sont accessibles en format Word ou Acrobat/PDF remplissable. Entrez vos informations dans les espaces ou champs prévus en prenant soin de ne pas supprimer ou modifier le texte existant.

Remplissez et soumettez chaque formulaire selon les directives indiquées dans ceux-ci.

Pour accéder à un formulaire, consultez le site du Bureau des audiences ou cliquez sur un des liens ci-dessous.

Formulaires de gestion de dossier

Feuille de travail du poursuivant – voir règle 3.05

Avant la rencontre préliminaire pour la compréhension de l'EPEI, le poursuivant doit remplir ce formulaire en y indiquant les informations dont il dispose sur l'affaire et ce qu'il en pense.

Le poursuivant doit décrire :

- les documents qui ont été ou seront divulgués (remis) à l'EPEI au sujet de l'affaire;
- sa théorie de la cause, c'est-à-dire son opinion ou sa compréhension des événements; et
- l'ordonnance que le sous-comité devrait rendre si l'EPEI est reconnu coupable des allégations, c'est-à-dire ce que l'EPEI devra faire ou ne pourra pas faire.

Ce formulaire doit être transmis à l'EPEI parce qu'il contient des informations qui l'aideront à comprendre la cause du poursuivant selon son point de vue et à prendre des décisions éclairées sur la meilleure façon de répondre aux allégations.

Feuille de travail de l'EPEI

L'EPEI peut utiliser ce formulaire pour noter et structurer ses pensées au sujet de l'affaire.

Rien n'oblige l'EPEI à communiquer ce formulaire ni toute information qu'il contient à qui que ce soit, et il est fortement recommandé de le remplir soi-même.

Durant l'étape de la gestion de dossier, l'EPEI peut demander conseil à l'avocate ou à l'avocat de service (qui lui offre son soutien lors des rencontres préliminaires) au sujet des informations qu'il est souhaitable de partager ou non.

Proposition de règlement : Processus de résolution disciplinaire – voir règle 3.09(5)(a)

L'EPEI et le poursuivant peuvent utiliser ce formulaire pour communiquer à l'intermédiaire de la gestion de dossier les points sur lesquels ils se sont entendus, comme les faits, les allégations à retirer ou ce que le sous-comité devrait faire ou ordonner. L'intermédiaire utilisera ces informations dans son rapport qu'il communiquera au sous-comité du Comité de discipline responsable du processus de résolution disciplinaire.

Consentement à participer au processus de résolution disciplinaire – voir règle 3.09(5)(a)

L'EPEI et le poursuivant doivent signer ce formulaire pour indiquer qu'ils comprennent ce qu'implique le processus de résolution disciplinaire, y compris quels sont les droits auxquels ils renoncent, et qu'ils acceptent librement et volontairement de participer à ce processus.

Enquête sur le plaidoyer – voir règle 3.09(6)(b)

Si l'EPEI souhaite plaider coupable aux allégations et si une audience est nécessaire, ce formulaire devra être rempli pendant la rencontre en prévision de la finalisation avec l'aide de l'intermédiaire.

L'enquête sur le plaidoyer confirme que l'aveu de l'EPEI est volontaire et sans équivoque (certain), et que l'EPEI comprend les conséquences de son aveu.

Mémoire de la rencontre préliminaire – voir règle 3.09(7)(a) et (b)

Ce formulaire est utilisé avant la rencontre en prévision de la finalisation lorsque l'EPEI et le poursuivant ne s'entendent pas sur tous les faits et sur ce que le sous-comité devrait faire ou ordonner. Il sert à se préparer en vue d'une audience partiellement ou entièrement contestée.

Le poursuivant a l'obligation de remplir ce formulaire, mais l'EPEI peut aussi en remplir un exemplaire.